



**PREFET
D'INDRE-ET-LOIRE**

**PREFET
DE LOIR-ET-CHER**

Plan de prévention des risques technologiques

Site STORENGY à CÉRÉ-LA-RONDE

Cahier de recommandations



PREFET

**Direction régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement**

CENTRE

**Direction
Départementale
des Territoires**

INDRE-ET-LOIRE

LOIR-ET-CHER

**Annexé
à l'arrêté interpréfectoral
du 19 et 24 décembre 2013
approuvant le PPRT**

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau

Eric DUOGNON

SOMMAIRE

Préambule.....	3
Article 1 : Recommandations relatives à l'aménagement du bâti existant.....	3
Article 2 : Recommandations liées à l'usage ou à l'exploitation.....	4
2.1 Recommandation sur les usages.....	4
2.2 Recommandation sur l'exploitation.....	4
ANNEXES.....	5
PREAMBULE.....	6
LE RISQUE THERMIQUE.....	6

PRÉAMBULE

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit [extrait] :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et leur cinétique [...] : définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, les exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations sans valeur contraignante tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et complètent le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information ou de conseil.

ARTICLE 1 : RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU BÂTI EXISTANT

Dans la zone à risque suivante :



Zone r (rouge clair)

- Pour les **bâtiments existants** situés dans la zone r à la date d'approbation du présent PPRT, **il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites au IV du règlement du PPRT** et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces dernières ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m².
- Les travaux sont menés afin de protéger les occupants du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif indiqué ci dessus.

Dans la zone à risque suivante :



Zone b (bleu clair)

- Pour les **bâtiments existants** situés dans la zone b à la date d'approbation du présent PPRT, **il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites au IV du règlement du PPRT** et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces dernières ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques supérieurs à **5 kW/m²** (ou à des effets thermiques inférieurs lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que 5 kW/m²)
- Les travaux sont menés afin de protéger les occupants du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif indiqué ci dessus.

ARTICLE 2 : RECOMMANDATIONS LIÉES À L'USAGE OU À L'EXPLOITATION

2.1 Recommandation sur les usages

Ne pas prévoir de rassemblements, manifestations de personnes à l'intérieur du périmètre du PPRT.

2.2 Recommandation sur l'exploitation

Ne pas prévoir de stockage de bois dans la zone R du présent PPRT.

ANNEXES

PREAMBULE

Les documents suivants ont pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser.

Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions résultant d'un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé.

De même, ces recommandations n'ont qu'un objectif d'information générale à la date d'approbation du PPRT et ne présume pas des nouvelles technologies ou matériaux qui seraient susceptibles de répondre aux exigences et aux objectifs de performance en matière de protection des effets thermiques.

Dans tous les cas, les travaux réalisés sur les bâtiments dans le but de protéger les personnes doivent être effectués avec un objectif de performance.

Les informations suivantes sont issues des documents

Caractérisation et réduction de la vulnérabilité du bâti face à un phénomène dangereux technologique thermique. EFECTIS-LNE- Juillet 2008

Guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti à un aléa technologique thermique avec pour unique but la protection des personnes.

EFECTIS-LNE- Juillet 2008

Vous pouvez les consulter sur les sites internet : www.efectis.com et www.lne.fr

ou sur le site <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>

LE RISQUE THERMIQUE

Qu'est-ce qu'un phénomène thermique continu ?

Un **phénomène thermique** est caractérisé par une production de chaleur. Il est dit **continu** lorsqu'il est d'une durée supérieure à deux minutes (exemple : feu de matériaux solides stockés dans un entrepôt).

Quels en sont les effets ?

Un phénomène thermique continu peut provoquer :

- Des coups de chaleur et des brûlures sur les personnes,
- La dégradation et une inflammation des matériaux qui constituent le bâtiment.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre l'effet thermique continu est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures).

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Le **comportement** d'un bâtiment soumis à un effet thermique continu dépend :

- Des caractéristiques de l'agression thermique,
- Des caractéristiques du bâti.

Les **parois opaques lourdes** peuvent nécessiter des travaux de type augmentation de l'épaisseur du mur existant, augmentation ou remplacement de l'isolation de la paroi, ou encore réalisation d'un écran thermique.

Dans le cas de **parois opaques légères**, des renforcements peuvent également être envisagés.

Le **toit** peut voir son isolation remplacée, renforcée ou mise en place si elle est inexistante, dans le cas de combles aménagés.

Les **menuiseries extérieures** peuvent également faire l'objet de travaux de renforcements, tant pour les

éléments vitrés que pour les châssis ou éléments opaques.

Enfin, les **éléments singuliers** situés sur l'enveloppe extérieure du bâtiment (bouche d'aération, climatisation, etc.) peuvent nécessiter des adaptations.

En outre, les matériaux extérieurs doivent respecter des règles minimales de **non propagation du feu**.